

(¹)

(N° 264.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

BREVETS D'INVENTION (¹).

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT (²).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2.

La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du

(¹) Projet de loi, n° 82. } session de 1851-1852.
Rapport, n° 159, }
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
Amendements, n°s 49, 53, 57, 61 et 63.
Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.
Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 15 décembre 1853, n° 75.
Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 103.
Amendements, n°s 147, 154 et 157.
Troisième rapport sur des amendements, n° 162.

(²) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères *italiques*.

mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour du dépôt des pièces mentionnées à l'art. 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année		fr. 10
2 ^e —		» 20
3 ^e —		» 30

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui ⁽¹⁾ porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits ⁽²⁾.

ART. 5.

Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. B, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit, d'après les principes généraux.

(1) Sciemment : mot supprimé.

(2) Et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(Dispositions supprimées.)

ART. 6.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder, par experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense, aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer un gardien, ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7.

Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

ART. 8.

Avant d'autoriser la description, le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9.

Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera agi conformément à l'art 587 du Code de procédure civile.

ART. 11.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 12.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art 6, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 13.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger *pour le terme le plus long, et dans aucun cas la limite fixée par l'art. 3.*

ART. 15.

Les brevets pourront, en cas de modification à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-là.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

ART. 16.

Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de *l'un des gouvernements provinciaux* du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 19.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au Moniteur.

ART. 20.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en

substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 21.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 22.

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. *Cette nullité sera rendue publique par la voie du Moniteur.*

ART. 23.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois le Gouvernement pourra, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus, par un arrêté royal motivé⁽¹⁾.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, *le brevet sera annulé par arrêté royal.*

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie *des causes* de son inaction.

ART. 24.

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, *de l'importation ou du perfectionnement.*

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits, antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

(1) *Inséré au Moniteur : mots supprimés.*

ART. 25.

(¹) Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté *en Belgique* ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu, comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

ART. 26.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée (²), aux termes des art. 24 et 25, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal (³).

ART. 27.

Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclaté le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.

Bruxelles, le 10 mai 1854.

Les Secrétaires,

CH. DU TRIEU DE TERDONCK.

Le Président du Sénat,

P^{ce} DE LIGNE.

(¹) *De plus* : mots supprimés.

(²) *Soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit* : mots supprimés.

(³) *Inscrit au Moniteur* : mots supprimés.